|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-23)Dubaï, 20 novembre – 15 décembre 2023** |  |
|  |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 2 auDocument 44(Add.26)-F** |
|  | **13 octobre 2023** |
|  | **Original: anglais** |
|  |
| États Membres de la Commission interaméricaine des télécommunications (CITEL) |
| PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE |
|  |
| Point 9.3 de l'ordre du jour |

9 examiner et approuver le rapport du Directeur du Bureau des radiocommunications, conformément à l'Article **7** de la Convention de l'UIT;

9.3 sur la suite donnée à la Résolution **80 (Rév.CMR-07)**;

Considérations générales

Comme suite au rapport du Comité du Règlement des radiocommunications (RRB) à la CMR-23 sur la Résolution **80 (Rév.CMR-07)** (Document [CMR-23/50](https://www.itu.int/md/R23-WRC23-C-0050/en)), la CITEL soumet les observations et propositions ci-après au sujet de la question traitée au § 4.14 du Document CMR-23/50, relatif à l'inscription des assignations de fréquence des réseaux à satellite ou des systèmes à satellites au titre du numéro **4.4** du RR.

§ 4.14 – Inscription des assignations de fréquence des réseaux à satellite ou des systèmes à satellites au titre du numéro 4.4 du RR

La présente proposition préliminaire concerne le § 4.14 du Rapport du Comité du Règlement des radiocommunications (RRB) à la CMR-23 sur la Résolution **80 (Rév.CMR-07)**, soumise à titre de contribution numéro 50 à la CMR-23. Elle concerne la question de l'inscription accrue d'assignations de fréquence de réseaux à satellite ou de systèmes à satellites au titre du numéro **4.4** du RR, et invite également la Conférence à l'examiner et à prendre éventuellement une décision au titre du point 9.3 de l'ordre du jour de la CMR-23.

Comme l'a exprimé le Comité, la Règle de procédure relative au numéro **4.4** du RR dispose que la portée du numéro **4.4** du RR est limitée aux dérogations au Tableau d'attribution des bandes de fréquences et aux dispositions énumérées dans les Règles de procédures relatives au numéro **11.31** du RR s'agissant des «autres dispositions». En particulier, les administrations qui se proposent d'autoriser l'utilisation de bandes de fréquences conformément au numéro **4.4** du RR demeurent

dans l'obligation, en vertu des Sections I et II de l'Article **9** du RR et des numéros **11.2** et **11.3** du RR, de notifier au Bureau «toute assignation de fréquence si l'utilisation de l'assignation en question est susceptible de causer des brouillages préjudiciables à un service quelconque d'une autre administration».

Au mois de juin 2023, dans la dernière version définitive du rapport du RRB à la CMR-23, les renseignements transmis par le Bureau des radiocommunications indiquaient qu'il existait plus de 1 600 groupes d'assignations de fréquence associés à 488 réseaux à satellite et systèmes à satellites inscrits dans le Fichier de référence international des fréquences dans le cadre du numéro **4.4** du RR.

Les points de vue suivants ont été exprimés par le RRB dans son rapport à la CMR-23:

– La CMR-23 est invitée à confirmer que les assignations de fréquence inscrites au titre du numéro **4.4** du RR n'ont pas droit à une protection contre les brouillages préjudiciables causés par d'autres assignations de fréquence inscrites au titre du numéro **4.4** du RR.

– La CMR-23 est invitée à examiner des mesures réglementaires plus strictes visant à faire en sorte que le numéro **4.4** du RR puisse être appliqué à condition qu'aucun brouillage préjudiciable ne soit causé aux assignations de fréquence exploitées conformément aux dispositions du Règlement des radiocommunications et qu'aucune protection ne soit demandée vis-à-vis de ces assignations de fréquence.

– La CMR-23 est invitée à encourager les administrations à s'abstenir de recourir au numéro **4.4** du RR pour des applications commerciales qui fourniraient des services à long terme si aucune nouvelle attribution spatiale qui accorderait une reconnaissance internationale aux assignations de fréquence n'est à l'étude au sein de l'UIT-R ou si l'examen d'une telle attribution n'est pas prévu à la prochaine CMR.

La CITEL souhaite faire connaître ses vues, accompagnées de propositions visant à traiter cette question au titre du point 9.3 de l'ordre du jour de la CMR-23.

Propositions

Proposition concernant les vues du RRB

 IAP/44A26A2/1

**Vue numéro 1 du RRB:** «La CMR-23 est invitée à confirmer que les assignations de fréquence inscrites au titre du numéro **4.4** du RR n'ont pas droit à une protection contre les brouillages préjudiciables causés par d'autres assignations de fréquence inscrites au titre du numéro **4.4** du RR».

La CITEL propose que la CMR-23 confirme que les assignations de fréquence inscrites au titre du numéro **4.4** du RR n'ont pas droit à une protection contre les brouillages préjudiciables causés par d'autres assignations de fréquence inscrites au titre du numéro **4.4** du RR.

 IAP/44A26A2/2

**Vue numéro 2 du RRB:** «La CMR-23 est invitée à examiner des mesures réglementaires plus strictes visant à faire en sorte que le numéro **4.4** du RR puisse être appliqué à condition qu'aucun brouillage préjudiciable ne soit causé aux assignations de fréquence exploitées conformément aux dispositions du Règlement des radiocommunications et qu'aucune protection ne soit demandée vis‑à-vis de ces assignations de fréquence».

La CITEL propose que la CMR-23 charge le BR d'améliorer la communication de renseignements relatifs aux réseaux à satellite et aux systèmes à satellites au titre du numéro **4.4** du RR afin de permettre que d'autres renseignements soient fournis aux membres sur l'application du numéro **4.4** du RR en ce qui concerne le fonctionnement sous réserve de ne pas causer de brouillages. Pour faciliter le suivi de cette question par les administrations, le Bureau des radiocommunications devrait permettre un accès aisé aux renseignements actualisés concernant la notification et la mise en service des fiches de notification au titre du numéro **4.4** du RR. Ces renseignements pourraient inclure la liste des fiches de notification assujetties au numéro **4.4** du RR et des données historiques concernant les fiches de notification assujetties à cette disposition, qui seraient disponibles sur son site web. Ils pourraient également être accessibles grâce à une nouvelle option de filtre dans l'outil d'analyse de données ITU Space Explorer, parallèlement à de nouveaux graphiques de données historiques, par exemple.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_